

N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire
2025 / 2142
R.G. Trib. Trav.
23/3405/A
Date du prononcé
15 décembre 2025
Numéro du rôle
2024/AL/618
En cause de :
N [REDACTED] P [REDACTED] C/ UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES

Délivrée à
Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

chambre 2 E

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-
maladie-invalidité

COVER 01-00004660352-0001-0013-01-01-1



* SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – AMI – défaut de renouvellement de la demande de reprise de travail à temps partiel - art. 100 § 2 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, art.230 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi précitée et 1382 CC.

EN CAUSE :

Monsieur P [REDACTED] N [REDACTED] RRN [REDACTED] domicilié à [REDACTED]

[REDACTED]
partie appelante,

ayant comparu par Madame S [REDACTED] P [REDACTED] juriste, délégué syndical à la CSC Liège,
porteur de procuration, dont les bureaux sont établis à 4020 Liège [REDACTED]

CONTRE :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES, BCE 0411.766.483, dont le siège est établi à
1070 ANDERLECHT, Route de Lennik, 788 A,

partie intimée, ci-après « *L'UNMLibres* »,

comparaissant par Maître S [REDACTED] D [REDACTED], avocat à 4000 LIEGE, [REDACTED]

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 6 octobre 2025, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 15 novembre 2024 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 10e Chambre (R.G. 23/3405/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 11 décembre 2024 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 janvier 2025 ;
- l'ordonnance du 20 janvier 2025 basée sur l'article 747 §1^{er} du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 16 juin 2025 ;



- les conclusions, conclusions additionnelles et conclusions de synthèse de la partie intimée, déposées au greffe de la Cour respectivement les 16 janvier 2025 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée remis au greffe de la cour le 16 janvier 2025 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de la partie appelante, déposées au greffe de la Cour respectivement les 15 avril 2025 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante remis au greffe de la cour le 29 avril 2025 ;
- le dossier de l'auditorat remis au greffe de la cour le 12 juin 2025 ;

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 06 octobre 2025.

Monsieur C. G. substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 6 octobre 2025 auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

1. Monsieur P. N. ci-après dénommé Monsieur N., est né le 26 décembre 1991.

Le 1^{er} juillet 2022, Monsieur N., occupé en qualité de développeur informatique chef de projet, est victime d'une incapacité de travail qui sera prise en charge par sa mutuelle, affiliée à l'UNMLibres.

2. En date du 28 décembre 2022, Monsieur N. a introduit auprès de son organisme assureur une demande de reprise à temps partiel à partir du 2 janvier 2023.

Après avoir été examiné par le docteur L. le 2 janvier 2023, ce dernier adressera à Monsieur N. sa décision du 3 janvier 2023.

Par cette décision, notifiée le 4 janvier 2023, le médecin-conseil indique :

« J'ai l'honneur de vous informer que, par la décision que j'ai prise en date du 03/01/2023, vous avez été autorisé, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision de ma part, d'exercer l'activité suivante au cours de votre incapacité de travail :

Période d'accord : du 02/01/2023 au 30/06/2023

L'activité suivante : développeur informatique chef de projet

Limitée à raison de : 22 heures 48 minutes maximum par semaine

Horaire valable à partir du : 02/01/2023

Auprès de l'employeur suivant : ALX SYSTEMS SPRL Adresse : XXXX

La présente autorisation n'est et ne reste valable que pour autant que les conditions qui y sont définies soient respectées, en particulier la date de fin de la période visée par cette autorisation.

Veuillez noter que la période d'autorisation de reprise à temps partiel qui vous a été reconnue est susceptible d'être revue suite à une décision du médecin-conseil lors de l'évaluation de votre état d'incapacité de travail.

Vous pouvez solliciter, avant la fin de ladite période, une nouvelle autorisation afin de prolonger ladite période, pour autant que vous soyez toujours reconnu(e) incapable de travailler. Je vous rappelle que vous devez à cet effet m'adresser, durant la première année d'incapacité de travail, un certificat médical en vue d'obtenir la prolongation de la reconnaissance de votre incapacité. ».

3. Le 12 juin 2023, un courriel est adressé à Monsieur N. afin de lui rappeler que son accord arrivait à échéance le 30 juin 2023 et qu'une nouvelle demande devait être faite préalablement s'il désirait poursuivre son activité au-delà de cette date¹.

Monsieur N. soutient qu'il « *n'a pas aperçu ce mail.* » et que « *Cette information ne figurait pas dans sa E-box.* »².

4. Le 28 juin 2023, Monsieur N. prend un rendez-vous spontanément auprès de son agence mutuelliste pour un rendez-vous fixé le 30 juin 2023 au cours duquel il remettra un certificat médical le prolongeant en incapacité de travail du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023 et une déclaration de revenus³.

Monsieur N. a poursuivi son activité à temps partiel au-delà de la période autorisée, sans avoir obtenu l'autorisation du médecin-conseil.

5. Suite au dépôt de son certificat de prolongation, par courrier du 10 juillet 2023, Monsieur N. sera convoqué devant le médecin-conseil de sa mutuelle en date du 24 juillet 2023⁴.

Lors de cette consultation, le médecin note que la reprise à temps partiel est à prolonger à ce stade. Une demande d'autorisation est rentrée le jour même⁵.

6. Par une première décision prise le 10 août 2023, l'UNMLibres indique à Monsieur N. que : « *Nous constatons que vous avez repris une activité à partir du 01/07/2023 au*

¹ Cf. pièce 4 du dossier de pièces de l'UNMLibres.

² Cf. page 4 des conclusions de Monsieur N.

³ Cf. pièce 1 de Monsieur N., ainsi que les pièces 8 et 9 du l'UNMLibre.

⁴ Cf. pièce 2 de Monsieur N.,

⁵ Cf. pièce 6 du dossier de pièces de l'UNMLibres

23/07/2023 sans l'accord du médecin-conseil de la mutualité ou que vous n'avez pas respecté les conditions de son autorisation.

Dans le cadre de l'article 100§2 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, vous êtes tenu de demander préalablement (au plus tard le premier jour ouvrable qui précède la reprise) l'autorisation du médecin-conseil pour pouvoir reprendre une activité professionnelle au cours de votre incapacité de travail.

De même, en cas d'autorisation, si les conditions de travail changent, vous êtes tenu d'en informer immédiatement le médecin-conseil.

Par conséquent, nous sommes tenus d'appliquer les dispositions de l'article 101 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 jusqu'à la date à laquelle le médecin-conseil prendra une nouvelle décision.

Cela entraîne la suspension du paiement de vos indemnités à partir du 01/07/2023. ».

7. Par requête introductive d'instance du 2 octobre 2023, Monsieur N. conteste cette décision de l'UNMLibres devant le tribunal du travail de Liège, division Liège.

8. Il est à noter que par une seconde décision du 10 août 2023, l'UNMLibres informe Monsieur N. que son médecin-conseil a accordé l'autorisation de reprise d'activité à temps partiel pour la période du 24 juillet 2023 au 28 février 2024.

II. LE JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué du 15 novembre 2024, les premiers juges ont :

- **Dit** le recours de Monsieur N. recevable mais non fondé ;
- **Débouté** Monsieur N. de son recours ;
- **Confirmé** la décision de l'UNMLibres du 10 août 2023 dans toutes ses dispositions;
- **Condamné** l'UNMLibres aux dépens, soit au paiement de 24,00 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, les dépens étant nuls dans le chef de Monsieur N.

Le tribunal du travail de Liège a estimé qu'il appartenait à Monsieur N. de faire le nécessaire pour prolonger son autorisation d'exercer une activité durant son incapacité, sachant que son autorisation de travail à temps partiel venait à échéance le 30 juin 2023.

Monsieur N. n'ayant pas respecté le délai prévu pour introduire sa demande, c'est à juste titre que la mutuelle lui avait ouvert un droit à partir du 24 juillet 2023, date de l'introduction de la demande.



Par conséquent, l'UNMLibres a légalement suspendu le paiement des indemnités pour la période entre le 1^{er} juillet 2023 et le 23 juillet 2023, Monsieur N. ayant travaillé à temps partiel sans autorisation pendant cette période.

III. L'APPEL

1. Par requête d'appel reçue au greffe de la cour en date du 11 décembre 2024, **Monsieur N.** demande à la cour de dire son appel recevable et fondé, et par conséquent de :

- réformer le jugement critiqué ;
- condamner l'UNMLibres à lui octroyer des dommages et intérêts sur pied de l'article 1382 du Code civil, à concurrence des indemnités qu'il aurait dû percevoir pour la période du 1^{er} au 23 juillet 2023, somme à majorer des intérêts ;
- condamner l'UNMLibres aux intérêts et dépens.

Monsieur N. soutient qu'il est incontestable que l'UNMLibres a commis plusieurs fautes :

- Il a pris rendez-vous le 30 juin 2023 avec l'agence de Boncelles, et, alors qu'il était toujours dans les temps pour demander le renouvellement de son autorisation, rien ne lui a été proposé. Il affirme que son dossier a été examiné et il aurait reçu la confirmation de la prolongation de son incapacité. Il invoque une violation de l'article 3 de la Charte de l'assuré social.
- Le 12 juin 2023, un mail lui aurait été envoyé pour le prévenir que sa demande d'autorisation arrivait à échéance. Il affirme que ce n'est pas le mode habituel de communication avec sa mutuelle tandis que l'information ne figurait pas dans l'E-box.
- De même, il est passé en invalidité le 1^{er} juillet 2023 et considère qu'il aurait normalement dû être convoqué avant ce passage en invalidité afin que le médecin-conseil puisse établir son rapport et l'envoyer au Conseil médical de l'invalidité. Or, il n'a été convoqué que le 24 juillet 2023.

A travers ces « fautes », l'UNMLibres n'a pas respecté ses obligations, ce qui n'a pas permis à Monsieur N. de se rendre compte que son autorisation devait être renouvelée.

2. **L'UNMLibres** demande à la cour qu'elle confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions et qu'elle déclare l'appel de Monsieur N. non fondé.

IV. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Par son avis oral donné à l'audience du 6 octobre 2025, le ministère public a considéré qu'il convenait de déclarer l'appel recevable mais non fondé.



V. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement *a quo* a été notifié par le greffe du tribunal du travail de Liège, division Liège, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par pli judiciaire du 20 novembre 2024.

L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 11 décembre 2024, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

L'appel est recevable.

VI. DISCUSSION

En droit

1. Selon l'article 100, § 1, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ci-après la loi coordonnée, le travailleur doit, pour être reconnu incapable de travailler, avoir mis fin à toute activité.

En principe, la reprise d'un travail non autorisé met fin à la reconnaissance de l'incapacité de travail et à l'indemnisation du travailleur. Cela entraîne comme conséquence que, d'une part, le travailleur doit rembourser les indemnités indûment perçues et, d'autre part, il ne pourra être à nouveau indemnisé qu'après l'introduction d'une nouvelle demande et d'une nouvelle constatation de la diminution de sa capacité de gain.

Néanmoins, l'article 100, § 2, de la loi coordonnée prévoit que la reprise d'un travail peut être possible moyennant l'autorisation du médecin-conseil de l'organisme assureur et à condition que, sur le plan médical, le travailleur conserve une réduction de sa capacité d'au moins 50 %.

2 L'article 230 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, met en place cette possibilité de reprise partielle.

« §2. Pour obtenir l'autorisation d'exercer une activité professionnelle au cours de l'incapacité, le titulaire doit déclarer à son organisme assureur, toute reprise d'activité professionnelle au cours de l'incapacité, au plus tard le premier jour ouvrable qui précède immédiatement cette reprise et introduire, dans le même délai, auprès du médecin-conseil de son organisme assureur, une demande d'autorisation d'exercer cette activité au cours de l'incapacité. La déclaration de reprise de l'activité professionnelle au cours de l'incapacité



ainsi que la demande d'autorisation au médecin-conseil sont introduites par le titulaire à son organisme assureur au moyen d'un formulaire unique approuvé par le Comité de gestion du Service des indemnités.

(...)

Le médecin-conseil de l'organisme assureur doit rendre sa décision au plus tard le trentième jour ouvrable à dater du premier jour de la reprise de l'activité professionnelle au cours de l'incapacité. Il peut accorder l'autorisation d'exercer une activité professionnelle au cours de l'incapacité pour autant qu'elle soit compatible avec l'affection en cause.

La formule d'autorisation est notifiée au titulaire, par pli postal, au plus tard dans les sept jours civils à dater de la décision. Si le médecin-conseil a procédé à un examen médical en vue de rendre sa décision, la formule d'autorisation peut être remise au titulaire, à l'issue de l'examen médical.

(...)

Cette autorisation qui précise la nature, le volume et les conditions d'exercice de cette activité, est consignée dans le dossier médical et administratif de l'intéressé au siège de l'organisme assureur. L'organisme assureur transmet à l'INAMI, par le biais d'un message électronique, les données relatives à cette autorisation.

Chaque autorisation est accordée et, si nécessaire, renouvelée pour une durée limitée qui ne dépasse pas deux ans.

§2bis. Lorsque le titulaire a accompli tardivement la formalité visée au §2, alinéa 1, mais dans un délai de 14 jours civils à compter de la reprise d'une activité, les indemnités calculées conformément au § 1^{er} ou § 1^{erter} sont accordées moyennant une réduction de 10 p.c. appliquée au montant journaliser de l'indemnité, jusque et y compris le jour de l'envoi du formulaire visé au §2, alinéa 1, le cachet postal faisant foi, ou de la remise de ce formulaire à l'organisme assureur.

(...)

Les indemnités sont accordées sans réduction à partir du premier jour ouvrable qui suit celui de l'accomplissement des formalités visées à l'alinéa 1^{er}.

Si le titulaire a accompli les formalités visées au §2, alinéa 1^{er} dans un délai supérieur aux 14 jours civils à compter de la reprise d'une activité, les dispositions de l'article 101 de la loi coordonnée sont applicables jusqu'à la date à laquelle la décision du médecin-conseil sort ses effets. ».

3. L'article 3 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social, ci-après la charte, stipule que :

« Les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits, sans préjudice des dispositions de



l'article 7. Le Roi détermine, après avis du Comité de gestion ou de l'organe d'avis compétent de l'institution concernée, ce qu'il y a lieu d'entendre par information utile, ainsi que les modalités d'application du présent article.

L'information visée à l'alinéa 1° doit indiquer clairement les références du dossier traité et le service qui gère celui-ci.

Elle doit être précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et obligations. ».

Comme le soutient Monsieur N., cette disposition impose donc aux organismes de sécurité sociale un comportement réactif et proactif : leur rôle est de faire en sorte que les assurés sociaux puissent obtenir les prestations sociales auxquelles ils ont légalement droit.

Il en découle, notamment, que lorsque l'institution reçoit de l'assuré social une information qui a une influence sur le maintien ou l'étendue de ses droits aux prestations sociales, elle est tenue de réagir et de l'informer concernant les démarches à accomplir ou les obligations à respecter en vue de la sauvegarde de ses droits⁶.

Cependant, cette obligation a des limites et l'assuré social ne peut se retrancher derrière l'obligation d'information de l'institution pour s'abstenir de s'informer sur la portée de ses droits et obligations⁷.

En l'espèce :

1. Il n'est pas contestable ni contesté que Monsieur N. n'a pas introduit de demande de prolongation de son autorisation de reprise à temps partiel venant à échéance le 30 juin 2023.

Le travailleur a continué à prester à temps partiel dès le 1^{er} juillet 2023 et la procédure n'a été régularisée qu'en date du 24 juillet 2023 par l'introduction d'une nouvelle demande.

La décision querellée du 10 août 2023 est donc légalement fondée en application de l'article 230 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 précité.

2. Monsieur N. invoque alors que l'UNMLibres a commis diverses fautes sans lesquelles, il aurait « *très certainement pu obtenir l'autorisation de [la mutuelle] pour son travail à temps partiel.* ».

⁶ J-F PUNCK, « Le devoir d'information et de conseil des institutions selon la Charte de l'assuré social », in Regards croisés sur la sécurité sociale, dir. F. ETIENNE et M. DUMONT, Anthémis, CUP, 2012, page 178.

⁷ En ce sens, C. Trav. Liège, 23 mai 2024, RG : 2023/AL/505, citant M. DUMONT, J-F. FUNCK, D. KREIT et J-F. NEVEN, « La responsabilité des institutions de sécurité sociale » in ibidem, p. 169.

Il aurait alors pu percevoir les indemnités dues en fonction de ce temps partiel pour la période litigieuse : cette faute lui a donc incontestablement créé un dommage qui doit être réparé en fonction de l'article 1382 du Code civil, devenu l'article 6.5 du nouveau Code civil.

3. La cour relève que :

3.1. Dès la décision du 4 janvier 2023 autorisant la reprise à temps partiel, soit moins de 6 mois avant la période litigieuse, Monsieur N est informé que :

« La présente autorisation n'est et ne reste valable que pour autant que les conditions qui y sont définies soient respectées, en particulier la date de fin de la période visée par cette autorisation.

Veuillez noter que la période d'autorisation de reprise à temps partiel qui vous a été reconnue est susceptible d'être revue suite à une décision du médecin-conseil lors de l'évaluation de votre état d'incapacité de travail.

Vous pouvez solliciter, avant la fin de ladite période, une nouvelle autorisation afin de prolonger ladite période, pour autant que vous soyez toujours reconnu(e) incapable de travailler. Je vous rappelle que vous devez à cet effet m'adresser, durant la première année d'incapacité de travail, un certificat médical en vue d'obtenir la prolongation de la reconnaissance de votre incapacité. »⁸.

Il ne conteste pas avoir reçu cette décision et donc l'information qu'elle contient.

3.2. Monsieur N. affirme ne pas avoir reçu de rappel de cette obligation.

Or, le 12 juin 2023, il a reçu un courriel dans sa boîte mail, ce que ne conteste pas Monsieur N. puisqu'il indique simplement qu'il a reçu ce mail mais ne l'a pas vu⁹. L'UNMLibres n'a donc pas produit ce courriel puisque sa réception n'est, en soi, pas contestée.

Monsieur N. indique alors que la communication habituelle avec sa mutuelle se fait via son E-Box et qu'il n'a rien reçu.

Cet argument ne résiste pas à l'analyse puisque l'UNMLibres produit à son dossier la preuve de cet envoi en sa pièce 4.

L'UNMLibres a donc pris soin de rappeler l'échéance à son membre, contrairement à ce qu'il soutient. Aucune faute n'est à épingler sur ce point.

3.3. Monsieur N. avance que sa mutuelle aurait commis une faute en ne lui proposant pas de faire une demande de prolongation lors de son rendez-vous du 30 juin 2023.

⁸ Mis en évidence par la cour.

⁹ Cf. courriel du 21 août 2023 de Monsieur N. à son organisation syndicale, au dossier de l'auditorat.



Lorsqu'il prend ce RDV via le site de l'UNMLibres, aucune mention utile quant à l'objet n'est indiquée.

Monsieur N. affirme qu'il lui a été indiqué par le préposé l'ayant reçu que son dossier était en ordre et que, pour lui, le dossier était complet, ce qui est contesté par l'UNMLibres.

Monsieur N., sur qui repose la charge de la preuve de la faute commise, n'établit pas ce fait.

Des pièces produites, il résulte que le travailleur a remis au préposé un nouveau certificat médical le prolongeant en incapacité de travail du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023 et une déclaration de revenu pour le mois de **juin** 2023¹⁰.

Monsieur N. recevra d'ailleurs la reconnaissance de cette nouvelle prolongation d'incapacité par courrier du 6 juillet 2023 qu'il joint en annexe au mail adressé à son organisme syndical le 21 août 2023¹¹.

Le préposé de l'UNMLibres n'aurait pu lui indiquer que le dossier était en ordre pour l'avenir sur base des documents déposés le 30 juin 2023, s'agissant d'une décision avant tout d'ordre médical.

Monsieur N. n'établit pas plus avoir émis une demande d'information particulière sur sa reprise à temps partiel à l'occasion de ce rendez-vous.

C'est pourtant à lui qu'appartient la décision de poursuivre ou pas sa reprise à temps partiel et non à la mutuelle et à son employé.

Ce n'est que lors du rendez-vous médical du 24 juillet 2023 que Monsieur N. indiquera à la personne l'examinant qu'il avait poursuivi son activité à temps partiel après le 30 juin 2023.

Monsieur N. ne prouve pas que, lors de son entrevue du 30 juin 2023, le préposé de l'UNMLibres aurait commis une faute, voire une simple négligence, dans la gestion de son dossier.

3.4. Enfin, Monsieur N. affirme que sa convocation auprès du médecin-conseil, suite à son passage en invalidité, n'a eu lieu que le 24 juillet 2023 alors qu'il aurait dû être convoqué avant le 30 juin 2023.

Si cela avait été le cas, il soutient qu'il aurait pu prendre ses dispositions pour rentrer dans les temps, la demande de prolongation.

¹⁰ Cf. pièces 8 et 9 du dossier de l'UNMLibres.

¹¹ Cf. annexe au courriel du 21 août 2023 de Monsieur N., au dossier de l'auditorat.



Comme l'indique l'UNMLibres, la cour relève que Monsieur N. n'invoque aucune base légale qui fixerait un délai précis endéans lequel le médecin-conseil doit procéder à l'examen médical d'un assuré social, lors de son passage en invalidité.

Monsieur N. se limite à indiquer dans son mail du 21 août 2023 que, lors de son rendez-vous du 24 juillet 2023, « *on [lui] a indiqué qu'[il] aurait de l'être convoqué avant le 30 juin 2023.* ».

En tout état de cause, ce n'est que le 30 juin 2023 que Monsieur N. a déposé un certificat médical de prolongation de son incapacité.

La cour n'aperçoit donc pas quelle obligation de convoquer avant le début de l'invalidité n'aurait pas été respectée.

Dès lors, en convoquant le 10 juillet pour un examen médical le 24 juillet, après avoir reconnu la prolongation de l'incapacité le 7 juillet 2023, la mutuelle n'a pas commis de faute.

La cour constate que Monsieur N. reste en défaut de prouver le contraire.

4. De ce qui précède, la cour ne peut que constater que Monsieur N. n'établit pas de faute dans le chef de l'UNMLibres qui lui aurait permis de fonder sa prétention sur pied de l'article 6.5 du Code civil (ou 1382 de l'ancien Code civil).

La cour confirmera la décision querellée du 10 août 2023 et débouterà Monsieur N. de toutes ses prétentions.

•
• •

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué.

Dit l'appel recevable mais non fondé ;



Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne l'UNMLibres aux dépens d'appel de Monsieur N., nuls en l'espèce ;

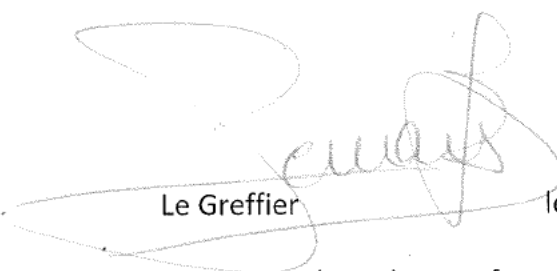
Condamne l'UNMLibres à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 24,00 EUR (articles 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26 avril 2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. [REDACTED] Conseiller faisant fonction de Président,
D. [REDACTED] J. [REDACTED] Conseiller social au titre d'employeur,
N. [REDACTED] M. [REDACTED] Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Assistés de J. [REDACTED] S. [REDACTED] Greffier,

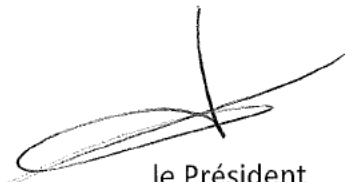
N. [REDACTED] M. [REDACTED] Conseiller social au titre de travailleur ouvrier, s'est trouvé dans l'impossibilité de signer l'arrêt (article 785 du Code judiciaire).



Le Greffier



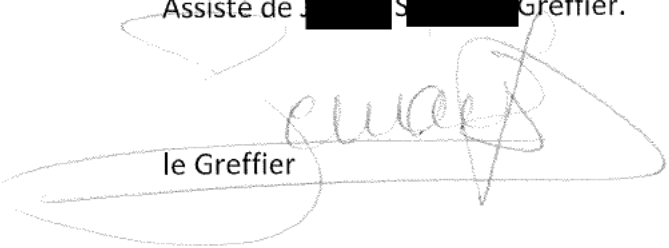
les Conseillers sociaux



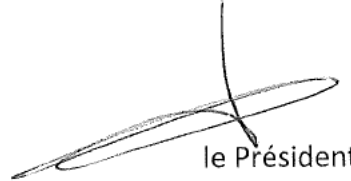
le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-E de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **15 décembre 2025**, par :

M. [REDACTED] V. [REDACTED] Conseiller faisant fonction de Président,
Assisté de J. [REDACTED] S. [REDACTED] Greffier.



le Greffier



le Président

